



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

22 novembre 2012

# AVIS I/63/2012

relatif au projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code  
du travail

..... AVIS .....  
.....

Par lettre en date du 29 octobre 2012, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

**1.** Le projet de loi a pour objet d'adapter, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les taux mensuels et horaires du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2010 et 2011.

**2.** Le niveau du salaire minimum est fixé par la loi, et plus précisément par l'article L. 222-9 du Code du travail, et il est ajusté au niveau moyen des salaires et traitements tous les deux ans. L'article L. 222-2 dispose que le Gouvernement doit rendre un rapport bisannuel sur la situation économique générale et celle des revenus.

**3.** Le rapport du Gouvernement qui accompagne le projet de loi conclut à une évolution des salaires de 1,5% entre 2009 et 2011, ce qui entraîne que le SSM affiche un retard équivalent en comparaison à l'évolution réelle du salaire horaire moyen de la population de référence.

**4.** L'augmentation de 1,5% dont question ci-dessus résulte d'une méthodologie qui consiste en le calcul de la progression du salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 d'une population de référence qui est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans, à l'exception des 20% de salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

**5.** Le présent projet de loi modifie par conséquent l'article L. 222-9 du Code du travail et porte le niveau du SSM pour un travailleur non qualifié rémunéré au mois à 247,82 euros (à l'indice 100) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le taux horaire équivaut au taux mensuel divisé par 173.

Le tableau ci-dessous donne les taux à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à l'indice 756,27 et les différences par rapport aux montants actuellement en vigueur.

	<b>Nouveaux taux mensuels (EUR)</b>	<b>Augmentation (EUR)</b>	<b>Nouveaux taux horaires (EUR)</b>	<b>Augmentation (EUR)</b>
100%	1.874,19	27,68	10,8335	0,160
80%	1.499,35	22,14	8,6668	0,128
75%	1.405,64	20,76	8,1251	0,120
120%	2.249,03	33,22	13,0002	0,192

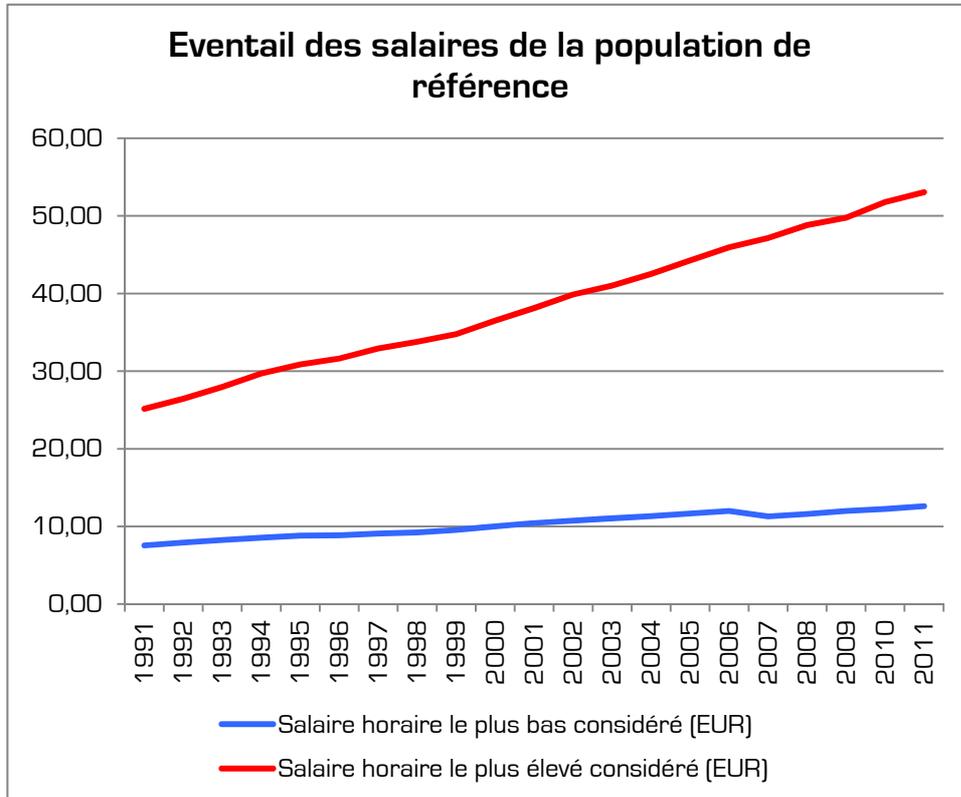
**6.** Le salaire horaire moyen à l'indice 100 accuse une progression de 1,5% entre 2009 et 2011 ; cette progression correspond à une augmentation en termes nominaux de 5,1%.

Ceci ne signifie pourtant pas que la progression du salaire horaire a été uniforme le long de l'échelle des salaires. En effet, si le salaire le plus bas retenu a augmenté de 5,2% de 2009 à 2011, la progression du salaire le plus élevé retenu a été de 6,6%.

On peut noter une augmentation très prononcée du salaire horaire le plus élevé retenu de 2,34% en 2010, suite à une baisse de 0,54% en 2009, ce qui traduit sans doute un phénomène de rattrapage.

La Chambre des salariés a déjà soulevé cette progression fort inégale des salaires dans le passé. Même en temps de ralentissement économique, l'ouverture de l'éventail des salaires n'est pas prête à s'estomper, bien au contraire.

Entre 1991 et 2011, le salaire le plus bas retenu a augmenté de 67%, passant de 7,56 EUR à 12,62 EUR l'heure, tandis que le salaire horaire le plus élevé retenu a progressé de 111% de 25,16 EUR à 53,05 EUR.



Source : Exposé des motifs du projet de loi ; nouveau fichier de salaires à partir de 2007

**7.** Au total, au 31 mars 2012, 15,7% des salariés à temps plein et partiel étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum. 6,2% étaient des travailleurs qualifiés et 9,5% des travailleurs non qualifiés.

Par rapport à 2011, il y a eu une diminution de la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM<sup>1</sup>, puisque, en mars 2011, la proportion correspondante était de 16,6% : Ce recul s'explique par une augmentation plus rapide du salaire moyen de 2011 à 2012, le SSM n'ayant pas été revalorisé en 2012.

**8.** Quant à la répartition par sexe, 25.411 femmes et 26.663 hommes étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum. Si plus d'hommes que de femmes touchent le SSM, les salariés féminins sont relativement plus souvent payés au SSM que les salariés masculins (19,3% et 13,4% respectivement).

<sup>1</sup> Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si :

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs *non qualifiés* divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs *qualifiés* divisé par 173

**9.** Si l'on analyse la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM selon la branche d'activité, la branche hébergement et restauration possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM. En effet, 51,3% des salariés de cette branche ne touchent que le SSM. La branche commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre (13.347 personnes, soit 30,3% de l'ensemble des individus concernés) de salariés rémunérés au voisinage du SSM.

**10.** Quant à la répartition géographique, parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 59,4% résident au Luxembourg. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: environ 34% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette alors qu'environ 23% résident sur le territoire du canton de Luxembourg.

**11.** Finalement, pour ce qui est du lieu du travail, les cantons du nord du pays et celui d'Esch-sur-Alzette comptent dans leur population de salariés les proportions les plus élevées de salariés payés au SSM. En effet, 1/5 des salariés travaillant dans ses cantons sont rémunérés au voisinage du SSM.

**12. La Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle approuve le présent projet de loi.**

**Elle demande toutefois une augmentation parallèle des seuils du revenu minimum garanti de 1,5% afin d'éviter une réduction de l'allocation complémentaire dans le chef des salariés rémunérés au SSM qui touchent en même temps une telle allocation.**

**La même observation vaut pour le revenu pour personnes gravement handicapées.**

---

Luxembourg, le 22 novembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.